Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 022-212203798-20261007-2026_10_07_001-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE TREVOU-TREGUIGNEC DU MERCREDI 7 OCTOBRE 2027 à 18h30.

Nombre de membres :		Date de convocation :	01/10/2026
Afférents	13	Date d'affichage :	01/10/2026
En exercice	13		
Présents	10		
Nombre de pouvoirs :	1		
Nombre d'absents :	2		

CCAS du 7 octobre 2026

L'an deux mil vingt-six le sept du mois d'octobre à 18 heures 30 minutes, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de TREVOU-TREGUIGNEC, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre ADAM, Maire.

Présents : M. ADAM Pierre –Mme ALLES Florence – Mme COUETUHAN Annie - M. LAILLON Jean-Claude – Mme OLIER Jocelyne – Mme DERRIEN Nelly –Mme TOULLELAN Catherine. –Mme SAUVEE Julie – Mme MARTIN Chloé – Mme BOUVAT Marie-Catherine

Absents excusés : M. GAYET Alain – Mme WITTERSHEIM Anne Sophie

Procurations : Mme DAVID Marie-Josée à M. LAILLON Jean-Claude

Secrétaire de séance : Mme SAUVEE Julie

DELIBERATION n° 2026 10 07 * 01.

Objet : Approbation du règlement intérieur du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Social

Monsieur le Président explique que les modifications concernent les missions facultatives du CCAS qui sont étendues aux Aides liées au sport et à la culture. Il procède à la lecture du règlement intérieur du C.C.A.S.

TITRE 1 - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- **Article 1 : Principes généraux.**

L'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Trévou-Tréguignec sont régis par les articles L. 123-4 à L. 123-9 et R. 123-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles et par le présent règlement intérieur.

L'article L. 133-5 dudit Code stipule que « Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale et notamment les membres des conseils d'administration des CCAS/CIAS, ainsi que toutes personnes dont ces établissements utilisent le concours, et les membres des commissions d'admission, sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13».

Le C.C.A.S. procède, en début de chaque nouvelle mandature, à une analyse et à une évaluation des besoins sociaux de la population (jeunes, familles, personnes âgées et personnes handicapées). Cette analyse fait l'objet d'un rapport présenté au Conseil d'Administration. Sur la base de ce rapport, le C.C.A.S. met en œuvre une

politique sociale en assurant des actions de prévention et de développement social ainsi que des actions spécifiques dans la commune, en liaison avec les institutions publiques et privées.

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 022-212203798-20261007-2026_10_07_001-DE

- **Article 2 : Missions du C.C.A.S.**

Mission obligatoire
- Procéder à la domiciliation aux personnes sans résidence stable dès lors qu'elles ont un lien avec la commune.
-Il constitue et tient à jour un fichier des bénéficiaires d'une prestation sociale légale ou facultative, résidant sur le territoire de la commune. Les informations nominatives de ce fichier sont protégées par le secret professionnel.
- Conduire une analyse des besoins sociaux de la population de la commune.
- Il fixe son règlement intérieur.

Mission facultative
-Il participe à l'instruction des demandes d'aide : il recueille les informations nécessaires à l'établissement matériel du dossier et transmet ce dernier à l'autorité compétente dans le mois de sa réception (représentant de l'Etat ou Président du Conseil Général).
-Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité.
-Il peut procéder à une enquête en vue d'établir ou de compléter un dossier d'aide sociale ou d'aide médicale
-Il peut intervenir sous forme de prestations financières remboursables ou non et de prestations en nature, afin de lutter contre la précarité sans grever substantiellement les budgets locaux.

- Aides d'urgence ;
- Aides aux étudiants ;
- Aides aux vacances ;
- Aides liées au sport et à la culture.

-Il peut aussi exercer les compétences que le département lui aura confiées dans le domaine de l'action sociale et de la santé.
-Il intervient dans les situations d'urgence.
-Il organise des actions générales de prévention et de développement social dans la commune.

- **Article 3 : Ressources du C.C.A.S.**

La forme principale de l'action du C.C.A.S. reste la fourniture de secours en nature et en espèces afin de prévenir et de lutter contre tous modes d'exclusion sociale : pour ce faire, le C.C.A.S. se voit doter des ressources décrites à l'article R.123-25 du Code de l'action sociale et des familles : subventions versées par la commune, produits des prestations, versements des organismes partenaires, remboursements de frais, dons et legs, et d'une manière générale, toute ressource autorisée par la Loi.

- **Article 4 : Elections des membres.**

.Le Conseil d'Administration du C.C.A.S. de Trévou-Tréguignec comprend le Maire qui est le Président de droit et en nombre égal, 6 membres élus en son sein par le Conseil Municipal et 6 membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal mentionnées au 4eme alinéa de l'article L 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
Le Conseil d'Administration élit en son sein un Vice-Président.

- **Article 5 : Durée du mandat.**

Le mandat des administrateurs élus par le Conseil Municipal et nommés par le Maire est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux. Le Conseil d'Administration est renouvelé lors de chaque renouvellement du Conseil Municipal. Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres et, au plus tard, dans un délai maximum de deux mois, . suivant l'élection du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 022-212203798-20261007-2026_10_07_001-DE

Dans les conditions prévues par l'article L .2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut retirer leur délégation aux administrateurs qu'il a élus en son sein.

Les membres du Conseil d'Administration qui se sont abstenus, sans motif légitime, à trois séances consécutives du Conseil d'Administration, peuvent, après que le Président les ait mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office, par le Conseil Municipal et sur proposition du Maire pour les membres élus, par le Maire pour les membres qu'il a nommés.

- **Article 6 : Sièges devenus vacants.**

Pour les membres élus par le Conseil Municipal, il est pourvu à leur remplacement dans les conditions fixées par les articles R. 123-8 et R. 123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Pour les membres nommés, le Maire pourvoira à leur remplacement en respectant les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations visées à l'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le renouvellement devra intervenir dans les deux mois à compter de la vacance du siège.

Le mandat d'un membre du Conseil d'Administration désigné pour pourvoir un poste vacant expirera à la date où aura cessé le mandat du membre qu'il a remplacé.

- **Article 7 : Fréquence et tenue des réunions.**

Le Conseil d'Administration tient au moins une séance par trimestre.
Il se réunit sur convocation de son Président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de la majorité des membres du Conseil.
La convocation est adressée dans les conditions précisées à l'article 8.
Les réunions du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

- **Article 8 : Convocation du Conseil d'Administration.**

La convocation est adressée par le Président (ou, par délégation du Président, par le Vice-Président) à chaque administrateur, par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix ou sur leur demande, transmise par voie postale, et ce, sept jours avant la date de la réunion.
Cette convocation est accompagnée de l'ordre du jour détaillé, fixé par le Président, ainsi que des documents relatifs aux affaires soumises à délibération.

Il est précisé que les rapports concernant les situations sociales des personnes et des familles sollicitant les aides légales ou les prestations du CCAS sont examinées en séance. Ils ne sont pas adressés aux administrateurs.

Dans le cas où la séance se tient sur demande de la moitié des membres du Conseil d'Administration, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

- **Article 9 : Accès aux dossiers des affaires portées à 1'ordre du jour des réunions.**

Tout membre du Conseil d'Administration a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du CCAS qui font l'objet d'une délibération. Toutefois, la demande doit être adressée au préalable au Président.

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 022-212203798-20261007-2026_10_07_001-DE

- **Article 10 : Présidence.**

Les réunions sont présidées par le Président du Conseil d'Administration. Dans tous les cas où le Président est absent ou empêché d'assister à la séance du Conseil, et ce, malgré les dispositions de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance est présidée par le Vice-Président. En cas d'absence ou d'empêchement du Président et du Vice-Président, la présidence de séance est assurée par le plus ancien des administrateurs présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé d'entre eux.

Dans les séances où le compte financier unique du Président est débattu, le Conseil d'Administration élit son Président. Dans ce cas le Président peut, même quand il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président de séance ouvre les séances, procède à l'appel des membres, constate le quorum, fait approuver le compte-rendu de la réunion précédente, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au Conseil, accorde, le cas échéant, les suspensions de séance, en fixe la durée et y met fin, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Le Président fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur et assure la police des séances.

- **Article 11 : Quorum.**

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. N'entrent dans le calcul de ce quorum, ni la voix prépondérante du Président (en cas de partage des voix), ni les pouvoirs donnés par les administrateurs absents à un autre membre du Conseil d'Administration (dans les conditions précisées à l'article 12 du présent règlement intérieur).

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.
Si le quorum n'est pas atteint, le Président adresse aux administrateurs une nouvelle convocation, dans les formes et les délais prescrits à l'article 6 du présent règlement intérieur. Lors de cette nouvelle séance, le Conseil d'Administration pourra délibérer sur l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

- **Article 12 : Pouvoirs.**

Un membre du Conseil d'Administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance. Le pouvoir est donné par écrit et il doit mentionner la date de la séance pour laquelle il est donné. Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Un mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.
Les pouvoirs sont remis au Président en début de séance.

- **Article 13 : Secrétaire de séance.**

Au début de chacune des séances, le Conseil d'Administration nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de la séance.

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 022-212203798-20261007-2026_10_07_001-DE

TITRE 3 - ORGANISATION DES DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

• Article 14 : Déroulement de la séance.

Le Président appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.
Une modification à l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Président, à son initiative ou à la demande d'un membre, du Conseil d'Administration qui l'accepte à la majorité absolue.
Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par le Président.

• Article 15 : Suspension de séance.

Le Président prononce les suspensions de séance. Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par un membre du Conseil d'Administration.

• Article 16 : Amendements.

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion soumises au Conseil d'Administration.

• Article 17 : Votes.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.
Le Conseil d'Administration vote de l'une des deux manières suivantes : à mainlevée, au scrutin secret.
Ordinairement, le Conseil d'Administration vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président et le secrétaire de séance.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination, ainsi que toutes les fois où le tiers des administrateurs présents le réclame. Lorsqu'il est recouru au scrutin secret, notamment pour l'élection du Vice-Président, si, après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages, il est procédé à un troisième tour de scrutin et la nomination ou l'élection a lieu à la majorité relative,
En cas d'égalité de suffrages, lors de ce troisième tour, la nomination ou l'élection est acquise au candidat le plus âgé ou par tirage au sort s'ils ont le même âge. Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour, proposées et acceptées en début de séance. Le vote d'une affaire est acquis et aucun administrateur ne peut revenir sur un vote antérieur.

TITRE 4 - COMPTE-RENDU DES DEBATS ET DELIBERATIONS.

• Article 18 : Tenue du registre des délibérations.

Les débats sont résumés dans un compte-rendu intégrant les délibérations dans l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance. Ils sont inscrits dans l'ordre chronologique dans un registre prévu à cet effet.
Compte tenu des dispositions de l'article L 133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce registre sera tenu en deux tomes, le premier étant communicable, le second tome recevant les documents qui, en raison de leur objet, ne peuvent être communiqués, dans les conditions suivantes :

Tome 1 : la première page du registre porte la mention « Registre des délibérations - Tome 1 : Actes communicables »
Est inscrit dans ce registre, le compte-rendu chronologique de chaque séance intégrant les délibérations prises par le Conseil. L'affaire, inscrite à l'ordre du jour, qui comporte des informations couvertes par le secret professionnel,

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 022-212203798-20261007-2026_10_07_001-DE

est mentionnée de façon très succincte dans le compte-rendu, en veillant à ce que la teneur des informations rapportées ne puisse conduire à porter atteinte au secret professionnel.

Tome 2 : la première page du registre porte la mention « Registre des délibérations non communicables »
Est inscrite dans ce registre, la partie du compte-rendu de la séance comportant des informations à caractère nominatif, celle décrivant la situation sociale et/ou personnelle, les ressources d'un individu ou d'une famille, celles qui font état du montant et des bénéficiaires des aides accordées par le C.C.A.S., ne sont communicables qu'aux personnes concernées. .Sont également inscrites dans ce registre et dans l'ordre chronologique, les délibérations prises concernant les affaires couvertes par le secret professionnel.

- **Article 19 : Signature du registre des délibérations.**

Les deux tomes du registre des délibérations sont signés par tous les membres présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. Les signatures sont déposées sur la dernière page du compte-rendu de chaque séance.
Les rectifications au compte-rendu ne peuvent être demandées par des membres ayant assisté à la séance que lors de la présentation de ce compte-rendu à la séance suivante par le Président. Elles sont consignées dans le compte-rendu de ladite séance. Une mention est portée en marge du compte-rendu contesté renvoyant à la rectification enregistrée dans le compte-rendu suivant.

TITRE 5- ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS.

- **Article 20 : Communication du registre des délibérations.**

Seuls les membres du Conseil d'Administration et le secrétaire de mairie ont accès aux deux tomes du registre des délibérations.

En application des dispositions du Code des Relations Public-Administration, notamment des articles L.300-1 et suivants, toute personne physique ou morale a le droit de demander la communication ou de prendre connaissance, éventuellement sans déplacement et par copie totale ou partielle, des comptes-rendus des séances du Conseil d'administration et de ses délibérations, dans les limites fixées par la loi et la jurisprudence de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs et des juridictions administratives, à l'exclusion de ceux des actes qui sont inscrits au tome 2 du registre des délibérations.

La personne désireuse de recourir à la présente possibilité d'accès aux documents administratifs peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Président du Conseil d'administration du CCAS que des services extérieurs de Etat. Chacun peut publier ces documents sous sa responsabilité.

- **Article 21 : Communication des documents budgétaires.**

Les budgets du C.C.A.S. sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption par le Conseil d'Administration. Le public est avisé de cette mise disposition par tout moyen de publicité au choix du Président du C.C.A.S.

La consultation des documents budgétaires s'effectue sur place, à la Mairie de Trévou-Tréguignec.

- **Article 22 : Affichage des délibérations.**

Conformément aux dispositions des articles L.2131.1 et L.2131.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires de plein droit dès leur transmission en Préfecture, transmission qui devra être complétée, pour les décisions individuelles, de leur notification aux intéressés, et, pour les décisions à caractère réglementaire, de leur publication.

Il sera donc procédé à l'affichage des délibérations inscrites au tome 1 du registre des délibérations « actes communicables » dans les huit jours suivant la tenue de la réunion du Conseil d'Administration.

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 022-212203798-20261007-2026_10_07_001-DE

TITRE 6 - LA COMMISSION PERMANENTE.

En application des dispositions de l'article R. 123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est créé, au sein du Conseil d'Administration, une commission permanente, dont la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement sont les suivantes.

• Article 23 : Composition de la commission permanente.

La commission permanente est composée du Président et de quatre administrateurs, choisis à parité parmi les administrateurs nommés par le Président et parmi les administrateurs élus au sein du Conseil Municipal.

• Article 24 : Attributions de la commission permanente.

La commission permanente est compétente pour l'attribution des aides et secours facultatifs (aides d'urgence, aides aux étudiants, aides aux vacances...) pour un montant plafonné à 2 fois 200 €.
Les aides liées au sport et à la culture sont soumises à des critères d'éligibilités (plafond de ressources, modalités de demande), définis dans une délibération annuelle.
Toute personne sollicitant une aide doit, à l'appui de sa demande, justifier qu'elle réside dans la commune et qu'elle ne possède pas de ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille.

• Article 25 : Modalités de fonctionnement de la commission.

La commission permanente se réunit une fois par mois si besoin ou selon les demandes.

Il est établi un procès-verbal pour chaque réunion de la commission permanente. Ce procès-verbal, consultable par l'ensemble des membres du Conseil d'Administration, sera annexé au Tome 2 du registre des délibérations.

Il sera régulièrement rendu compte des décisions prises par la commission permanente en séance du Conseil d'administration du C.C.A.S.

TITRE 7 - APPLICATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR.

• Article 26 : Application du règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration, sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Le Président du Conseil d'Administration ou le Vice-Président auquel il aura délégué ce pouvoir, selon les dispositions de l'article R. 123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est seul chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

• Article 27 : Modification du règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur peut, à tout moment, faire l'objet de modifications par le Conseil d'Administration, à la demande et sur proposition de son Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit Conseil.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante à l'unanimité des présents :

APPROUVE le règlement intérieur ci-dessus dans sa totalité.

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 022-212203798-20261007-2026_10_07_001-DE

FAIT ET DELIBERE A LA DATE CI-DESSOUS.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission à la Préfecture des Côtes d'Armor le : 14/10/2026

Le Président,
Pierre ADAM

La secrétaire
Julie SAUVEE

Publié et notifié

COMMUNE 22660 TREVOU-TREGUIGNEC
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE